

J. Cuchod

19

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle
du Bureau international pour la protection
de la propriété industrielle

74^e Volume — Année 1958

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1958

ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

OMPI
BIBLIOTHÈQUE

TABLES DES MATIÈRES

DE LA SEPTANTE-QUATRIÈME ANNÉE

1958

Table des articles

Bibliographie	Pages	Pages
Ouvrages nouveaux	20, 80, 99, 120, 180, 200	
Congrès et assemblées		
Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Célébration du Cinquanteenaire à Gjövik (Norvège), les 7 et 8 juin 1957. Remaniement des statuts. Activité de la Fédération	79	Note relative à l'adhésion de l'Irlande aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Instructions du Département politique fédéral (du 14 avril 1958)
XXIII ^e Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Stockholm, 26-31 mai 1958). Allocution du Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	127	61
Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Réunion des 27 et 28 mars 1958) et Conseil de la Chambre de commerce internationale (90 ^e session, 6-7 mai 1958)	137	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Pologne
Office international de la vigne et du vin, 38 ^e session officielle du Comité de l'O.I.V. (Luxembourg, 1 ^{er} -6 septembre 1958)	199	61
Correspondance		
Lettre de Grèce (Pierre Mamopoulos)	57	Note relative à l'adhésion de l'Australie au texte, révisé le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 2 mai 1958)
Lettre de Hongrie (Vida Sándor)	113	81
Lettre d'Iran (R. Aghababian)	126	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la dénonciation par Surinam de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 28 mai 1958)
Lettre d'Italie (Natale Mazzolà)	75	101
Lettre des Pays Nordiques (Berndt Godeuhelm) . .	95	Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce (deuxième session du Comité)
Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier)	170, 194, 228	121
Lettre de Suisse (Joseph Voyame)	11	Pose de la première pierre du bâtiment du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Genève, le 22 juillet 1958
Documents officiels		
UNION INTERNATIONALE		
Etat au 1 ^{er} janvier 1958	1	143
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de la République d'Haïti à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 25 mars 1958)	41	Echange de lettres entre le Directeur de la Division « Diffusion des connaissances » de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique
		181
		Conférence diplomatique de Lisbonne (6 au 31 octobre 1958). Actes, résolutions et voeux adoptés par la Conférence diplomatique de Lisbonne
		202
		— Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958
		202
		— Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958
		211

— Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Pages 212	recherches pour les antériorités en matière de marques de fabrique (G. Bégnin)	Pages 29
— Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne	214	L'unification et la simplification du droit des brevets (G. Ronga)	33
— Résolutions et vœux adoptés par la Conférence diplomatique de Lisbonne	215	Procédés chimiques dits d'analogie, susceptibles d'être brevetés (procédés de bnt) (Franz Cueni)	50
— Discours prononcés lors de l'ouverture de la Conférence, le 6 octobre 1958	217	Propriété industrielle et Marché commun (Marcel Gotzen)	69
Discours du Dr Afonso Marchueta, Directeur général du commerce et Président de la Commission d'organisation	217	Relations entre l'Autriche et la République fédérale allemande (Paul Abel)	92
Discours de Son Excellence le Ministre de l'Economie, Professeur, Ingénieur José do Nascimento Ferreira Dias Júnior	218	L'examen mécanique de la nouveauté (Bernd Redies)	112
Discours du Professeur Jacques Secretan, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne, Membre de l'Académie diplomatique internationale, Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	219	A propos d'une réglementation internationale de la compétence judiciaire en matière de propriété intellectuelle (A. Troller)	155
Discours du Président Luís da Câmara Pinto Coelho, Dr en droit et Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Président de la Conférence	221		
— Signature des Actes (<i>rectification</i>)	223		

CONVENTIONS PARTICULIÈRES

France—République fédérale d'Allemagne. Traité sur le règlement de la question sarroise (du 27 octobre 1956)	223
--	-----

LEGISLATION

A. Pays de l'Union

Allemagne (République fédérale)	21, 41, 42
Canada	123, 148, 161
Danemark	81
Finlande	182
France	82
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	101
Irlande	227
Italie	3, 43, 83, 126, 169, 227
Maroc	43
Monaco	62, 83, 110
Pologne	227
Tchécoslovaquie	86
Turquie	169, 183, 190
Viet-Nam	44
Yugoslavie	68, 152

B. Pays non unioniste

Libye	3
-----------------	---

Etudes générales

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1957 (Roland Walther)	6
Etude sur l'état, à la fin 1957, des travaux relatifs à la création éventuelle d'un centre international de	

recherches pour les antériorités en matière de marques de fabrique (G. Bégnin)	29
L'unification et la simplification du droit des brevets (G. Ronga)	33
Procédés chimiques dits d'analogie, susceptibles d'être brevetés (procédés de bnt) (Franz Cueni)	50
Propriété industrielle et Marché commun (Marcel Gotzen)	69
Relations entre l'Autriche et la République fédérale allemande (Paul Abel)	92
L'examen mécanique de la nouveauté (Bernd Redies)	112
A propos d'une réglementation internationale de la compétence judiciaire en matière de propriété intellectuelle (A. Troller)	155

Jurisprudence

Allemagne (République fédérale)	152
Autriche	28
Belgique	68
France	46
Suisse	191
Turquie	169

Nécrologie

Maurice Virlogenx	140
-----------------------------	-----

Nouvelles diverses

Suisse. Jubilé d'un ancien Directeur de nos Bureaux	20
Union des Républiques Soviétiques Socialistes Russes. Information sur l'ordre d'enregistrement en URSS des marques de commerce étrangères (1956)	39
Belgique. Exposition internationale de 1958 à Bruxelles	60
Grande-Bretagne. Retraite de Mr. J. L. Girling, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks; son remplacement par Mr. Gordon Grant	60
Formose (Taiwan). Recueils sur la possibilité de déposer et de valider des brevets à Formose	100
Pologne. Liquidation du Collège des Conseils en brevets, à Varsovie	120
Suède. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets	140
Albanie. La protection des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce	160
Espagne. Mutation dans le poste de chef du Registre de la propriété industrielle	235

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1956 (1 ^{er} supplément). Brésil, Suède, Turquie	40
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1957	234

Table systématique de jurisprudence

A. Schéma

I. Brevets

1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Secret d'affaires ou d'entreprise.

II. Modèles d'utilité

III. Dessins et modèles industriels

IV. Marques de fabrique ou de commerce

1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

- b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.
Marques collectives.

- c) Marques d'agents; licences d'emploi.

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
- b) Dénominations génériques ou de qualité.
- c) Noms patronymiques et noms géographiques.
- d) Emblèmes.
- e) Marques libres (Freizeichen).
- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

2 B. Marques notoirement connues.

3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

4. Mutation du droit.

5. Extinction du droit.

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b) Non-usage et usucaption.
- c) Abandon et tolérance.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de marques.

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.
- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Protection du conditionnement (Ausstattungsschutz).

V. Nom commercial

VI. Indications de provenance

VII. Concurrence déloyale

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1957) et classées d'après le schéma ci-dessus

I. BREVETS	Pages	Pages
1. Formation du droit <ul style="list-style-type: none"> a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral. Néant. b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.). <i>France.</i> Brevetabilité. Produit industriel nouveau. Contribution originale. Pas d'appréciation sur la hauteur d'invention ni l'activité inventive (Cour de Paris, 1957). <i>Grèce.</i> La nouveauté d'une invention est une notion relative qui doit être appréciée par rapport au pays où le brevet est demandé. Peu importe si l'invention est connue à l'étranger (Athènes, Tribunal civil, 1953). Les méthodes de préparation de spécialités ou produits pharmaceutiques sont brevetables (Athènes, Conseil d'Etat, 1954). <i>Hongrie.</i> La Cour suprême a prononcé la nullité d'un brevet d'invention en se fondant sur le fait que l'invention avait été publiée auparavant dans un cahier édité par l'Institut pour l'éducation post-scolaire des ingénieurs. Bien qu'il portât la mention « Manuscrit », la Cour suprême a considéré que ce cahier était à la portée de toute personne intéressée et qu'il constituait par conséquent une publication portant atteinte à la nouveauté de l'invention (Budapest, Cour suprême). <i>Suisse.</i> Brevetabilité des remèdes. Notion du procédé chimique (Lausanne, Tribunal fédéral, 1956). Refus d'un brevet pour un procédé non purement mécanique servant à crêper les fibres textiles de verre (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957). 	46 59 60	<ul style="list-style-type: none"> par ». En droit suisse, les manifestations de volonté doivent être interprétées selon les règles de bonne foi. Une revendication n'est pas nécessairement ambiguë quand elle contient, dans sa partie générale, un élément de l'invention (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957). b) Obligation d'exploiter. Néant. c) Annuités. Néant. d) Prorogation. Néant. e) Restauration. Néant. f) Droit de possession personnelle, etc. Néant.
2. Acquisition du droit <ul style="list-style-type: none"> a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc. Néant. b) Taxes de dépôt, mandataires. Néant. c) Protection aux expositions. Néant. 	115 16 17	4. Mutation du droit <ul style="list-style-type: none"> a) Cession. Néant. b) Licences. <i>Hongrie.</i> Paiement de l'indemnité due à l'inventeur en cas de perfectionnement apporté par des tiers à une invention. Selon la doctrine, l'accroissement de la production entraîne un accroissement proportionnel de l'indemnité versée à l'inventeur. Dans le cas particulier, la Cour suprême a toutefois estimé que l'accroissement de la production, dû à l'application des innovations et des mesures de rationalisation apportées par des ouvriers à l'invention originale, ne pouvait pas justifier une augmentation de l'indemnité versée à l'inventeur, même si l'invention avait servi de premier point de départ à l'augmentation de la production (Budapest, Cour suprême).
3. Étendue et conservation du droit <ul style="list-style-type: none"> i) Interprétation des brevets. <i>Suisse.</i> En Suisse, la revendication se compose ordinairement d'une partie générale (<i>Oberbegriff</i>) et d'une partie qui expose les éléments proprement dits de l'invention et qui est introduite par l'expression « caractérisé par...» (<i>kennzeichnender Teil</i>). D'habitude, ce qui est contenu dans la partie générale est déjà connu et ne fait pas partie de l'invention. Cependant, cela ne signifie pas que, dans tous les cas, l'étendue de la protection ne soit déterminée que par la partie de la revendication qui suit l'expression « caractérisé 	117	<p>Un inventeur s'était entendu avec une entreprise au sujet de l'exploitation de son invention, sans toutefois que leur accord eût été homologué par les autorités compétentes. Le tribunal prononça que le défaut d'homologation ne pouvait pas avoir pour conséquence de permettre une exploitation gratuite de l'invention et il fixa le montant de l'indemnité due à l'inventeur. Ce faisant, il partit du principe que toute prestation mérite une contre-prestation correspondante. Pour apprécier la valeur de la contre-prestation, le tribunal eut à examiner une autre question, à savoir si l'indemnité réclamée par le demandeur dépassait ou non celle qu'il aurait obtenue en offrant son invention à l'Etat (Budapest, Cour suprême).</p> <p>Licence obligatoire. Une entreprise étrangère avait fait breveter en 1942 un produit pharmaceutique, sans qu'elle eût exploité son brevet au cours des dix années suivantes. Les négociations entamées avec elle par une fabrique hongroise de produits pharmaceutiques restèrent sans effet. À la demande de ladite fabrique, la Cour lui octroya une licence obligatoire, l'obligeant à ver-</p>

Pages	c) Traités bilatéraux.	Pages
	Néant.	
	d) Mesures de guerre.	
	Néant.	
	8. Secret d'affaires ou d'entreprise	
	<i>Allemagne (Rép. féd.). Secret d'entreprise. Si les rapports de service ont été rompus par suite d'une violation du contrat de la part de l'employé, ce dernier peut, dans des circonstances spéciales et exceptionnelles, être tenu au secret même après la cessation des rapports de service, malgré les termes restrictifs du § 17, al. 1, de la loi sur la concurrence déloyale qui, dans l'intérêt de l'avenir de l'employé et pour des raisons de protection sociale, ne lie expressément l'employé que pour la durée légale des rapports de service. Il en est ainsi en particulier lorsque l'employé a provoqué « une rupture prématuée des rapports de service », précisément pour exploiter à des fins de concurrence des secrets d'entreprise ou d'affaires (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954)</i>	196
	<i>Un secret d'entreprise, relatif à un procédé de fabrication qui n'est pas nouveau par rapport à l'état de la technique, peut également faire l'objet d'un contrat de licence (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955)</i>	196
	<i>Il faut entendre par secrets d'affaires ou d'entreprise tout fait en relation avec une entreprise déterminée, qui n'est pas connu du public, mais uniquement d'un cercle étroitement limité de personnes et qui doit rester secret, selon la volonté manifestée par le propriétaire de l'entreprise, un tel secret devant répondre à un intérêt économique jugé suffisant (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955)</i>	196
	II. MODÈLES D'UTILITÉ	
	<i>Suisse. Ont seuls qualité pour porter plainte, comme du reste pour intenter une action civile, les concurrents que l'acte incriminé atteint ou menace dans leurs intérêts matériels juridiquement protégés, de même que les clients atteints dans leurs intérêts matériels. La qualité pour agir en justice et porter plainte n'appartient, par exemple, ni aux créanciers ni aux fournisseurs d'un concurrent du prévenu (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957)</i>	20
	III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS	
	<i>Hongrie. La protection des dessins et modèles ne s'étend qu'à l'aspect extérieur du produit. Il s'ensuit que ni l'amélioration de la qualité, ni le fait que la fabrication des boutons en cause est actuellement à la mode ne peuvent être pris en considération (Budapest, Cour suprême)</i>	117
	<i>Pour apprécier la nouveauté du modèle, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'idée nouvelle qui lui a donné naissance, mais uniquement l'aspect extérieur de l'objet. Or, sur ce point, il a été établi que l'objet en cause était nouveau et présentait un caractère original par rapport aux autres règles à compter utilisées auparavant (Budapest, Parquet de Budapest)</i>	118
	7. Droit international en matière de brevets	
a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.		
Néant.		
b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.		
Néant.		
	5. Extinction du droit	
Annulation, expiration, etc.		
Néant.		
	6. Sanctions civiles et pénales	
Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.		
Greece. La requête d'une mesure provisionnelle doit être précédée d'une action sur le fond (Athènes, Tribunal civil, 1955)	60	
L'inventeur est protégé non seulement en vertu des dispositions de la loi sur les brevets d'invention, mais aussi en vertu de celles des articles 60, 914 et 932 du Code civil, ainsi que de la loi sur la concurrence déloyale (Athènes, Tribunal civil, 1955)	60	
Hongrie. Deux coopératives de menuisiers et une coopérative de tapissiers avaient, sans l'autorisation du titulaire du brevet, fabriqué un siège breveté. Tandis que le titulaire du brevet avait conclu un arrangement à l'amiable avec les deux premières coopératives, il intenta contre la troisième une action en violation de son brevet. La défenderesse déclara que la violation du brevet ne pouvait avoir été commise que par les menuisiers, elle-même se bornant à exécuter de simples travaux de tapisserie. Le tribunal retint cependant que la défenderesse, même si elle n'avait commis aucun acte qui put être qualifié de contrefaçon, s'était rendue coupable d'une violation du brevet du simple fait qu'elle avait mis en vente l'objet breveté, alors que le titulaire du brevet avait seul le droit de le faire. Considérant que tous ceux qui prêtent leur concours à la violation d'un brevet se rendent coupables de complicité, le tribunal condamna la coopérative des tapissiers à payer des dommages-intérêts (Budapest, Cour suprême)	116	
Suisse. Ont seuls qualité pour porter plainte, comme du reste pour intenter une action civile, les concurrents que l'acte incriminé atteint ou menace dans leurs intérêts matériels juridiquement protégés, de même que les clients atteints dans leurs intérêts matériels. La qualité pour agir en justice et porter plainte n'appartient, par exemple, ni aux créanciers ni aux fournisseurs d'un concurrent du prévenu (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957)	20	

Suisse. Out seuls qualité pour porter plainte, comme du reste pour intenter une action civile, les concurrents que l'acte incriminé atteint ou menace dans leurs intérêts matériels juridiquement protégés, de même que les clients atteints dans leurs intérêts matériels. La qualité pour agir en justice et porter plainte n'appartient, par exemple, ni aux créanciers ni aux fournisseurs d'un concurrent du prévenu (Lansanne, Tribunal fédéral, 1957)	19 pages	
	20	Pages

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Acquisition du droit

a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

Grèce. Une marque composée uniquement d'une ligne rouge peut être admise, bien qu'elle soit dépourvue de caractère distinctif et par conséquent irreccvable en principe, si, par suite d'un long usage, elle a fini par acquérir ce caractère auprès des milieux commerciaux intéressés et du public (Athènes, Tribunal des marques, 1957)

b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).

Marques individuelles

Néant.

Marques collectives

Néant.

c) Marques d'agents; licences d'emploi.

Allemagne (Rép. féd.). Est-ce que le titulaire d'une licence exclusive accordée, sur un territoire déterminé, pour la vente d'un article de marque peut s'opposer à l'entrée, sur ce territoire, de la marchandise originale? La licence crée uniquement un rapport d'obligation, c'est-à-dire des droits et devoirs valables seulement dans les rapports entre le donneur et le preneur de licence. Le droit absolu à la marque reste par conséquent dans les mains du titulaire de la marque internationale, qui conserve le droit d'utiliser lui-même la marque, malgré l'octroi de la licence (Hambourg, Oberlandesgericht, 1952)

59

68

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques

a) Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).

Hongrie. Ne peuvent être enregistrées les dénominations «Antineuralgica», «Antispasmol», «Sterilon», «Croquettina», «Rapid», «Amplibust», «Fiberkraft», «Hercules Twist», «Oleoenviro», en raison de leur caractère d'indication de qualité ou de destination du produit. Il en est de même des dénominations «PMS», «F 1895», «PH 56», «C 39», «C 40», «C 50», pour le motif qu'elles sont dépourvues de caractère distinctif (Budapest, Office national des inventions)

171

118

b) Dénominations génériques ou de qualité.

Grèce. L'enregistrement d'une marque, sur décision irrévocable des tribunaux des marques, crée une présomption *juris et de jure* que la dénomination enregistrée n'est pas un terme générique.

118

20

Toutefois, la radiation de cette marque peut être ordonnée si elle a acquis le caractère d'un terme générique, postérieurement à son dépôt (Athènes, Tribunal des marques, 1955)

59

Suisse. Marques de montres. Signe descriptif et désignation générique. Nullité d'une marque imitant des marques antérieures. Critère pour apprécier le risque de confusion. Marques mixtes (image d'une ancre) (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957)

14

c) Noms patronymiques et noms géographiques.

Belgique. Terme géographique. Son emploi comme indication de provenance. Son emploi concurrent par une autre firme, sous une forme distinctive, comme marque. Il n'y a aucune contradiction à considérer d'une part qu'un nom géographique peut être employé par quiconque pour désigner le lieu d'origine d'un produit et, d'autre part, que le même nom peut, avec d'autres particularités, constituer une marque distinctive empreinte d'originalité (Kleinwauzleben) (Bruxelles, Cour de cassation, 1957)

68

Hongrie. Ne peut pas être protégée la marque «Schwert-Silber», déposée par une maison de Schwerze en Westphalie et destinée à des ustensiles de cuisine en argent ou en métal argenté. L'Office national des inventions a estimé que le mot «Schwert» désignait sans équivoque, aux yeux de l'acheteur, la ville de Schwerte, lieu de provenance du produit (Budapest, Office national des inventions)

118

Ne peut être enregistrée la marque «Huugaria» pour une maison établie en France et faisant le commerce d'articles de sport fabriqués en France. Ont été également refusées les marques «Europa» pour des haut-parleurs et amplificateurs de sons, «Siena» pour des parfums, «Stadt Zürich» pour des fleurs (Budapest, Office national des inventions)

118

d) Emblèmes.

Suisse. Est interdit d'apposer pour un but commercial, en particulier comme éléments de marques de fabrique ou de commerce, certains signes publics, notamment les armoiries de la Confédération suisse et des cantons, sur des produits destinés à être mis en circulation comme marchandises ou sur leur paquetage. L'apposition, sur des articles-souvenirs (briquets, cuillers, etc.), d'armoiries de la Confédération suisse ou des cantons tombe en principe sous le coup de cette disposition. Mais encore faut-il que l'auteur ait agi «pour un but commercial». Cette condition n'est pas remplie si les armoiries sont apposées sur des marchandises pour des fins décoratives, même si elles doivent concurremment faciliter la vente (Lansanne, Tribunal fédéral, 1957)

20

e) Marques libres (Freizeichen).

Hongrie. Ne peuvent être enregistrées les dénominations «Amylnitrit», «Ferrum Protaxalatum», «Ferrum Protaxalatum c. arseno» (signes libres) (Budapest, Office national des inventions)

118

f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

Néant.

2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non

Grèce. *Produits similaires.* La loi entend par produit similaire celui qui se trouve dans un rapport technique ou économique si étroit avec un autre produit que dans l'esprit du consommateur ordinaire les deux produits se ressemblent, ou sont supposés se ressembler quant à la qualité, l'espèce, le lieu ou l'origine de fabrication ou quant à l'utilisation des produits considérés (Athènes, Tribunal des marques, 1955) 58

2B. Marques notoirement connues

Hongrie. *Radiation de la marque « Novomalt », vu la marque notoirement connue « Ovomaltine » (art. 6^{bis} de la Convention de Paris) (Budapest, Office national des inventions) 118*

3. Étendue et conservation du droit

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

Allemagne (Rép. féd.). Le droit allemand sur les marques reconnaît un droit à l'emploi de la marque, mais ne prévoit pas l'emploi obligatoire. C'est ainsi que le *Reichsgericht* avait toujours reconnu admissibles les marques de réserve et les marques défensives. La Cour fédérale s'est ralliée en principe à cette jurisprudence (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) 172

Pour admettre la validité des marques de réserve, la Cour exige aussi la preuve d'un intérêt légitime et spécial (Düsseldorf, *Landgericht*, 1954) 172

Les marques de réserve sont en principe admissibles. Elles perdent leur validité seulement si le titulaire n'a pas un intérêt légitime à leur maintien et si elles n'ont pas pour seul but d'entraver ouverte mesure la libre concurrence (Munich, *Landgericht*, 1954) 172

Produits indiqués à titre de réserve, c'est-à-dire des produits que le déposant ne met pas encore dans le commerce au moment du dépôt de la marque et qu'il entend mettre sérieusement en circulation dans un avenir plus ou moins rapproché. Dépôt admissible (Hambourg, *Landgericht*, 1953) 173

Selon la pratique constante du *Patentamt*, il importe peu de savoir, dans le cadre d'une procédure d'opposition, si des confusions se sont déjà effectivement produites ou si la marque opposée à l'enregistrement est effectivement utilisée dans le commerce (Munich, *Patentamt*, 1954) 173

Comme la marque « Vim » est sans conteste une marque très utilisée et qu'elle s'est largement imposée dans le commerce, il convient de reconnaître que le déposant éprouve le besoin d'éteindre la protection de cette marque par l'enregistrement des marques défensives (par ex. « Vum ») (Munich, *Patentamt*, 1954) 173

4. Mutation du droit

Allemagne (Rép. féd.). Principe: Le droit à la marque ne peut être entièrement maintenu que si la mar-

Pages

que est liée à une entreprise, et la marque ne peut être transférée sans un transfert simultané de l'entreprise (Karlsruhe, Cour fédérale, 1951) 171

Toutefois, dans certaines circonstances, la marque peut conserver sa validité même à défaut d'une entreprise. De telles circonstances peuvent être données par exemple lorsque l'entreprise a été soumise par l'autorité publique à une liquidation forcée et que son propriétaire n'a pas été en mesure de la remettre sur pied par suite des effets de la guerre et de l'après-guerre (affaire « Lockwell » — une entreprise juive qui avait été fermée par l'autorité durant la guerre et bombardée par la suite) (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) 171

Le principe établi dans l'affaire « Loekwell » mentionnée ci-dessus a été suivi dans le cas où une entreprise, qui jusqu'en 1945 avait son siège au-delà de la ligne Oder—Neisse, avait dû fermer ses portes par suite des événements de la guerre (affaire « Stoper-Jungchen ») (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) 171

5. Extinction du droit

a) **Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.**

Autriche. Il n'y a pas danger de confusion entre les marques « Solo » et « Solodont » (produits différents) (Vienne, Cour suprême, 1957) 28

Grèce. Il y a danger de confusion entre les marques « Luxor » et « Lux », « Vitox » et « Vidox », « Mihol » et « Veedol », « Singer » et « Steiger », « Rivaloid » et « Rauwiloid », « Ledere » et « Lederle », « King Minos » et « Minos », « Asprine » et « Aspirine », « Guerlain » et « Hugues Guerlain » (Athènes, Tribunal des marques, 1954 à 1956) 57, 58

Il n'y a pas danger de confusion entre deux dénominations identiques « Frntal », dont l'une était destinée à une liqueur et l'autre à des boissons gazées (Athènes, Tribunal des marques, 1955) 58

Il n'y a pas danger de confusion entre les marques « Zinnia » et « Ziinder », « Klair » et « Klara », « Diobene » et « Diaben », « Guerlain » et « Maison Hugues Guerlain » (Athènes, Tribunal des marques, 1955-1957) 58

Suisse. Il n'y a pas danger de confusion entre la marque « Aqua » et les marques « Nivada Aquamaticia », « Nivada Aquamedico », « Croton Aquamaticia », « Croton Aquamedico », « Laniont Aquamaticia » et « Lamont Aquamedico » (Lansanne, Tribunal fédéral, 1956) 15

Il y a danger de confusion entre les marques « Dogma » et « Dog » (Lansanne, Tribunal fédéral, 1956) 15

Turquie. Il y a danger de confusion entre les marques « Régé » et « Régéolor » (Ankara, Administration de la propriété industrielle, 1957) 170

b) **Non-usage et usucaption.**

Grèce. Le défaut de renouvellement d'une marque ne confère pas nécessairement aux tiers le droit de déposer la même marque. Dans le cas concret, le titulaire de la marque non renouvelée continuait néanmoins de s'en servir pour ses produits largement connus sur le marché (Athènes, Tribunal des marques, 1955) 58

	Pages		Pages
Une marque n'est considérée comme exploitée par son titulaire que lorsque celui-ci en fait usage personnellement et non par l'intermédiaire d'un groupement dont il fait partie (Athènes. Tribunal des marques, 1955)	59	prisc étrangère, d'une raison de commerce qui lèle des droits préférables d'autrui (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957)	12
c) Abandon et tolérance.		c) Traités bilatéraux.	
Néant.		Néant.	
6. Sanctions civiles et pénales		d) Mesures de guerre.	
Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.		Néant.	
Allemagne (Rép. féd.). Problème Est-Ouest. Les effets de l'expropriation s'arrêtent là où s'arrête la souveraineté de la Puissance expropriante (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955)	177	8. Protection du conditionnement (Ausstattungsschutz)	
Les tests de l'opinion publique, faits par des instituts spécialisés sont considérés comme un moyen de preuve valable pour prouver si tel signe appliqué à un produit s'est imposé dans le commerce (Munich, Oberlandesgericht, 1956)	180	Allemagne (Rép. féd.). Protection du conditionnement. Une maison fabrique depuis des années des bandes élastiques blanches bordées d'un fil d'or en forme de zigzag. Est-ce qu'elle peut interdire à une autre maison l'emploi de lignes en zigzag de couleur bleue sur des bandes élastiques? Non. En effet, comme la demanderesse a employé exclusivement un fil de couleur or, la protection ne pouvait être accordée qu'à cette seule couleur, qui s'était imposée dans le commerce, et à des couleurs similaires. Sur ce point, la situation de droit n'est pas la même qu'en matière de marques, lesquelles sont en principe protégées dans n'importe quelle exécution en couleur (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952)	174
Suisse. Il ne peut pas exister un concours idéal entre l'allusion fallacieuse au dépôt d'une marque et la concurrence déloyale (Lausanne. Tribunal fédéral, 1956)	19	Protection du conditionnement (Ausstattungsschutz). Doit être considérée comme conditionnement, d'après la jurisprudence de la Cour fédérale, la forme particulière sous laquelle l'entreprise présente les produits qu'elle met dans le commerce ou dont elle fait la réclame, afin de les distinguer des produits identiques ou semblables provenant d'une autre entreprise. Peuvent donc être protégés à titre de conditionnement non seulement tous les signes distinctifs susceptibles d'être protégés à titre de marque, mais aussi les formes à trois dimensions — telles que la forme du produit ou de l'emballage — qui ne peuvent pas, selon une opinion généralement admise, être enregistrées comme marques. Le conditionnement peut consister aussi en une présentation particulière des prospectus, des prix courants, etc. Enfin, les couleurs et les différentes combinaisons de couleurs peuvent à cet égard jouer un rôle particulièrement important. Ainsi, n'importe quel signe distinctif propre à rappeler les produits d'une entreprise peut constituer un conditionnement. Le conditionnement est protégé, selon le § 25 de la loi sur les marques, à condition d'être connu dans les cercles intéressés comme un signe distinctif propre aux produits mis dans le commerce par une entreprise déterminée. Autrement dit, il doit s'être imposé par l'usage dans le commerce (Verkehrsgeitung) (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952 et 1953)	174
Ont seuls qualité pour porter plainte, comme du reste pour intenter une action civile, les concurrents que l'acte incriminé atteint ou menace dans leurs intérêts matériels juridiquement protégés, de même que les clients atteints dans leurs intérêts matériels. La qualité pour agir en justice et porter plainte n'appartient, par exemple, ni aux créanciers ni aux fournisseurs d'un concurrent du prévenu (Lausanne. Tribunal fédéral, 1957)	20	Protection du conditionnement. Une couleur peut en elle seule être protégée comme conditionnement (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954)	174
7. Droit international en matière de marques		Protection du conditionnement. Il n'est pas possible de revendiquer la protection de la teinte rouge, donnée à des produits, parce que d'autres entreprises ont mis sur le marché des produits semblables de même couleur ou de teinte semblable et que, malgré la similitude des couleurs, le public s'est habitué à distinguer la provenance	
a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.			
Néant.			
i) Droit international conventionnel. Convention de Paris (assimilation aux nationalités, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.			
Allemagne (Rép. féd.). Marque internationale. Une fois la marque internationale enregistrée, le contenu et la portée de la protection sont déterminés exclusivement par le droit national de chaque des pays contractants. Les compétences attribuées au Bureau international de Berne par les Etats membres, en vertu de l'Arrangement de Madrid, sont d'ordre purement administratif et ont trait exclusivement à l'enregistrement de l'acquisition et de la transmission de la marque. Le Bureau international n'a aucune compétence pour juger si les conditions juridiques auxquelles est subordonnée la protection sont remplies ou non. Les inscriptions au Registre international n'ont aucun effet constitutif (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955)	178		
Suisse. Expropriation par un Etat étranger du droit à une marque garanti en Suisse. Loi applicable. Effets d'une inscription injustifiée dans le registre international. Emploi en Suisse, par une entre-			

	Pages	Pages	
des produits selon d'autres critères, en particulier d'après la qualité des matériaux utilisés (Karlsruhe, Cour fédérale, 1957)	174	conditionnement s'est imposé dans le commerce comme un signe distinctif de deux entreprises exerçant chacune son activité sur un territoire limité et indépendant. En ce cas, aucune des deux entreprises n'a le droit d'écouler ses produits sur le territoire où l'autre entreprise jouit de la protection (Karlsruhe, Tribunal fédéral, 1954)	176
Protection du conditionnement. Selon une jurisprudence constante, cette protection est soumise à la condition que la forme du produit n'ait aucune fonction d'ordre technique. Il n'a été considéré comme protégable que les seuls éléments venus s'ajouter au produit ou à son emballage et qui, en dehors de toute fonction d'ordre technique, ont comme but premier d'agrémenter le produit ou de le présenter à l'acheteur sous une forme agréable (c'est ce qu'on a appelé le «supplément esthétique», «ästhetischer Ueberschuss»). Tous les éléments constituant l'aspect extérieur du produit, qui ne sont pas conditionnés exclusivement par le but technique auquel doit servir le produit, mais qui peuvent être choisis librement, font partie de la «présentation» du produit et peuvent être protégés à titre de conditionnement si la preuve est faite qu'ils se sont imposés dans le commerce, alors même qu'ils pourraient aussi, à titre accessoire, faciliter l'emploi auquel le produit est destiné (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953)	175	V. NOM COMMERCIAL	
Protection du conditionnement. La protection, c'est-à-dire la monopolisation par une entreprise particulière, doit être refusée lorsque l'intérêt général du commerce et de l'industrie exige qu'un tel conditionnement reste à la disposition de chacun. Cette restriction est conforme à un principe général qui domine l'ensemble des lois relatives à la protection de la propriété industrielle. C'est pourquoi un trait rouge destiné à souligner un texte important est <i>a priori</i> exclu de la protection à titre de conditionnement (Düsseldorf, Oberlandesgericht, 1955)	175	<i>Allemagne (Rép. féd.). Le titre «Star-Revue» ne prête pas à confusion avec le titre plus ancien «Revue» (Munich, Oberlandesgericht, 1954)</i>	196
Protection du conditionnement. La couleur spéciale donnée à l'emballage d'un produit peut avoir aussi une fonction d'ordre technique et par conséquent être exclue de la protection à titre de conditionnement (couleurs or et argent destinées à des emballages pour contenir du thé) (Hambourg, Landgericht, 1953)	176	Le numéro de téléphone d'une entreprise ne peut être considéré que comme un élément de distinction supplémentaire au sens de la loi sur la concurrence déloyale et il ne peut être protégé que s'il est considéré comme tel dans les milieux commerciaux intéressés (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953)	195
Protection du conditionnement. La couleur spéciale donnée à l'emballage d'un produit peut avoir aussi une fonction d'ordre technique et par conséquent être exclue de la protection à titre de conditionnement (couleurs or et argent destinées à des emballages pour contenir du thé) (Hambourg, Landgericht, 1953)	176	Prétendent à confusion les dénominations «Rohrbogen Gesellschaft mit beschränkter Haftung» et «Das Rohrbogenwerk B. et Co.»; «KfA» (Kaufstätten für Alle) et «KfA» (Kaufhans für Alle) (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953)	194
Protection du conditionnement. La couleur spéciale donnée à l'emballage d'un produit peut avoir aussi une fonction d'ordre technique et par conséquent être exclue de la protection à titre de conditionnement (couleurs or et argent destinées à des emballages pour contenir du thé) (Hambourg, Landgericht, 1953)	176	Plusieurs entreprises de Cologne utilisent dans leur raison de commerce le nom «Johann Maria Farina». Elles se distinguent les unes des autres par une adjonction telle que «Zur Stadt Rom» ou «Gegenüber dem Jülichsplatz». Une de ces entreprises a laissé tomber cette adjonction et n'a employé dans sa réclame que le mot «Farina» combiné avec un dessin qu'elle avait fait enregistrer comme marque à son nom. La Cour lui interdit de continuer cette pratique (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954)	195
Protection du conditionnement. Admis à la protection une boîte en matière plastique destinée à recevoir des aiguilles de machines à coudre. Cette boîte, de la grosseur d'une boîte d'allumettes, ne revêtait pourtant aucune forme particulièrement caractéristique (Düsseldorf, Oberlandesgericht, 1955)	176	Bien que le titre «Berliner Illustrirte Zeitung» soit constitué de simples indications dépourvues de toute originalité relative à la provenance et au contenu de la revue, et que dans un cas semblable même de légères divergences suffisent généralement à écarter tout danger de confusion, la Cour a estimé que ce fait était sans importance parce que le titre appliqué à la revue de la demanderesse jouissait avant la guerre d'une très grande notoriété et qu'il la conservait aujourd'hui encore («Neue Berliner Illustrirte», «Berliner Illustrirte Zeitung») (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956)	195
Protection du conditionnement. La protection du conditionnement étant constituée par un droit exclusif fondé sur un état de fait, doit être assurée même si un droit formel de nature semblable, tel que le droit à une marque, se trouve en mains d'une tierce personne (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954)	176	Suisse. Danger de confusion entre deux raisons. Désignations génériques. Utilisation de la raison de commerce d'un tiers comme titre d'une revue (Lausanne, Tribunal fédéral, 1956)	17
Protection du conditionnement. Il est impossible, en principe, qu'un même conditionnement soit protégé dans les limites d'un même territoire en faveur de deux entreprises différentes. Il y a lieu cependant de faire une exception lorsqu'un même		Ont seuls qualité pour porter plainte, comme du reste pour intenter une action civile, les concurrents que l'acte incriminé atteint ou menace dans leurs intérêts matériels juridiquement protégés, de même que les clients atteints dans leurs intérêts matériels. La qualité pour agir en justice et porter plainte n'appartient, par exemple, ni aux créanciers ni aux fournisseurs d'un concurrent du prévenu (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957)	20

VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

	Pages
<i>Allemagne (Rép. féd.). Les indications de provenance qui, au cours des années, ont perdu leur caractère premier d'indications de provenance et sont devenues des indications génériques, retrouvent ce caractère premier d'indications de provenance si elles sont accompagnées des mots «Echt» (véritable) ou «Original».</i>	
— «Das echte Eau de Cologne» (Cologne, <i>Oberlandesgericht</i> , 1953)	199
— «Echtes Haarlemer Oel» (Dusseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 1953)	199
— «Echt-Westfälischer Steinhäger» (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956)	199
<i>Est déclarée inadmissible la reproduction du dôme de Cologne figurant sur l'emballage d'un savon à l'eau de Cologne qui n'est pas fabriqué à Cologne (Cologne, <i>Landgericht</i>, 1953)</i>	228
<i>La Cour a interdit l'emploi de l'indication «English Lavender» appliquée à un savon fabriqué en Allemagne, bien qu'elle fut admis avec la déférence que l'expression allemande correspondante «Englisches Lavendel» était devenue en Allemagne une indication générique (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956)</i>	229
<i>Déclaré inadmissible l'emploi de désignations à résonance française ou de désignations rappelant la France:</i>	
— «Il plent Bergére» et «Montaigne Haut Luxe» (Dusseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 1956)	229
— «Fongère de Paris» (Berlin, <i>Landgericht</i> , 1955)	229
— «Un parfum de Paris» (Cologne, <i>Landgericht</i> , 1955)	229
<i>Suisse. Ont seuls qualité pour porter plainte, comme du reste pour intenter une action civile, les concurrents que l'acte incriminé atteint ou menace dans leurs intérêts matériels juridiquement protégés, de même que les clients atteints dans leurs intérêts matériels. La qualité pour agir en justice et porter plainte n'appartient, par exemple, ni aux créanciers ni aux fournisseurs d'un concurrent du prévenu (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957)</i>	20

VII. CONCURRENCE DÉLOYALE

Allemagne (Rép. féd.). Si un acte de concurrence déloyale n'est que partiellement commis en Allemagne, il n'en doit pas moins être jugé dans toutes ses conséquences en vertu de la loi allemande, applicable en tant que la loi du lieu de commission de l'acte (Karlsruhe, Tribunal fédéral, 1956)

Si certains éléments d'un dispositif mécanique (en l'espèce des mécanismes de remontoirs et des ponts de montres) possèdent un pouvoir distinctif, en ce sens qu'en consultant des catalogues spécialisés (en l'espèce des catalogues de mouvements de montres) on peut déterminer leur fabricant, la loyauté commerciale interdit qu'un concurrent, à moins qu'il n'y soit contraint par des exigences techniques, construise à la même échelle les éléments du même dispositif et lance celui-ci sur le marché sans égard aux risques de

	Pages
<i>confusion qui peuvent s'ensuivre (Karlsruhe, Tribunal fédéral, 1956)</i>	152
<i>Copie des ébauches de montres. Protection juridique accordée à l'encontre de l'imitation des calibres de montres (Karlsruhe, Tribunal fédéral, 1956)</i>	152
<i>Le conditionnement d'un produit s'est imposé dans le commerce (<i>Verkehrsgeltung</i>) au sens de l'article 25 de la loi allemande sur les marques si l'aspect du produit en cause est suffisamment connu des milieux commerciaux intéressés pour que ceux-ci puissent en désigner immédiatement le fabricant. Tel n'est pas le cas si, pour indiquer le nom du fabricant, il faut commencer par consulter un catalogue dans lequel figure la reproduction du produit en question (Karlsruhe, Tribunal fédéral, 1956)</i>	152
<i>Pour que le droit allemand puisse trouver application, une partie au moins de l'acte de concurrence déloyale doit être commise dans le pays (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955)</i>	179
<i>Le fait d'avoir incité un tiers à violer un contrat constitue un acte de concurrence déloyale (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956)</i>	196
<i>Imitation servile. La reproduction exacte, à l'échelle, d'un produit technique protégé ni par un brevet d'invention, ni comme modèle d'utilité, n'est pas déloyale comme telle. Une telle reproduction devient inadmissible seulement lorsqu'elle est faite dans des circonstances spéciales et propres à la faire apparaître comme déloyale ou contraire aux bonnes mœurs (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953)</i>	197
<i>Selon le droit en vigueur, une idée publicitaire n'est en principe pas susceptible de protection, même si elle est nouvelle et présente un caractère original (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955)</i>	197
<i>Fausses indications relatives à la composition des produits:</i>	
— «Knpferseide», «Cupresa-Knpferseide» (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954)	197
— «Silberal» (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955)	198
— «Volltransparent» (Dusseldorf, <i>Landgericht</i> , 1952)	198
— «Vollzucker» (Mannheim, <i>Landgericht</i> , 1954)	198
— «Emaille-Lack» (Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 1955)	198
— «Kreis-Adressbuch» (Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 1955)	198
— Des machines à café expresso adaptées «aux conditions de l'eau en Allemagne» (Hambourg, <i>Oberlandesgericht hanséatique</i>)	198
<i>Interdiction au fabricant de la pâte dentifrice «Pepsodent» d'ajouter l'indication «mit Irium» (contenant de l'iridium). Irium désigne du lanrylsulfate de sodium purifié, qu'il ajoute à son produit et qui est également employé par d'autres fabricants de pâte dentifrice (Dusseldorf, <i>Oberlandesgericht</i>, 1954)</i>	198
<i>«Perlon-Pelzz» (Fourrure Perlon) appliquée à un produit textile fabriqué avec des fibres synthétiques Perlon et ayant l'apparence d'une four</i>	

Pages	Pages		
rure, est admissible (Francfort-sur-le-Mein, <i>Landgericht</i> , 1954)	198	en principe être considérée comme inadmissible. Elle ne peut être tolérée que dans des cas spéciaux, où l'existence de motifs suffisants pour engager une publicité de ce genre peut être prouvée. Une telle situation peut se produire par exemple lorsqu'il s'agit de parer à une attaque injustifiée de la part d'un concurrent (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953)	230
Le tribunal interdit l'emploi du slogan publicitaire « <i>Es gibt nichts besseres</i> » (Il n'y a rien de meilleur) appliqué à des spiritueux de Steinhagen (Steinbäger), bien qu'en fait il n'existe pas de produits meilleurs sur le marché. Tant qu'une partie non négligeable des consommateurs risque simplement d'interpréter le slogan publicitaire dans le sens d'une qualité qui non seulement ne peut pas être «dépassée», mais même pas «atteinte», l'emploi de ce texte est inadmissible en vertu de la loi sur la concurrence déloyale (Hambourg, <i>Landgericht</i> , 1954)	198	Une critique jetant le discrédit sur le produit du concurrent ne peut être permise que si elle est absolument nécessaire pour parer à l'attaque (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954)	230
L'affirmation selon laquelle une soie bien connue était «la meilleure» doit être considérée comme une indication de qualité qui est prise au sérieux par le public; elle constitue dès lors une réclame «superlative» inadmissible. L'interdiction serait également justifiée si le fabricant avait mis que son produit était «meilleur» (réclame comparative) (Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 1954)	198	Boycottage. Est considéré comme boycottage inadmissible le fait, pour une revue catholique en matière de film, d'inviter ses lecteurs à ne plus fréquenter une salle de cinéma pour le motif que cette salle ne présentait que des films mettant en danger la morale chrétienne et que la Commission catholique du film en Allemagne en avait déconseillé la fréquentation (Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 1953)	231
Circulaire conteuant des indications: «Offre spéciale pour les cheminots», «Conditions de paiement exceptionnellement favorables». Le tribunal estima que ces indications étaient inexactes et trompeuses, les avantages qu'elles faisaient minorer se limitant à une prolongation du délai de paiement de quelques mois (Francfort-sur-le-Mein, <i>Oberlandesgericht</i> , 1954)	229	Inadmissible le fait d'avoir porté sur une liste de «mauvais payeurs», publiée par une association économique et remise par l'association à ses membres à intervalles réguliers, le nom d'un commerçant qui était resté en retard pour le paiement d'un montant de 600 marks à l'uu de ses créanciers (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952)	231
Un bulletin de commerce peut induire une partie non négligeable du public à croire qu'il achète directement de la fabrique (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954)	229	Il n'y a pas de boycottage lorsque l'invitation à ne pas livrer de la marchandise s'adresse à une entreprise qui est tenue par un contrat conclu avec l'auteur de l'invitation à ne livrer sa marchandise qu'aux entreprises désignées par ce dernier, à l'exclusion de toute autre (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955)	231
«DRP angemeldet» (demande de brevet déposée). Une telle mention n'est admissible qu'à partir du moment où la demande de brevet a passé le cap de l'examen préalable, selon les règles prévues, et qu'elle a été publiée par le <i>Patentamt</i> (Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 1954)	229	«Accrochage» des clients. L'«accrochage» est contraire aux bonnes mœurs lorsque le public est engagé par des moyens grossiers à nouer des relations d'affaires avec une entreprise et lorsque l'acheteur se décide à acheter moins en raison de la qualité de la marchandise que dans le désir de se débarrasser d'un importun (Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 1954)	231
Circonstances exceptionnelles où la réclame comparative peut être admise. C'est le cas lorsqu'il s'agit: a) d'une comparaison faite à la demande spéciale d'un client; b) d'une comparaison nécessaire; c) d'une comparaison faite en l'état de légitime défense; d) d'une comparaison des systèmes utilisés (Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 1956)	230	La remise gratuite de marchandises peut aussi constituer une mesure de concurrence déloyale lorsqu'elle a pour effet d'obliger les autres concurrents à agir de même et par là d'imposer à l'économie une charge exagérée, ce qui à son tour a pour effet de désavantager la communauté (Celle, <i>Oberlandesgericht</i> , 1955)	232
Réclame comparative. Il n'est pas nécessaire que la critique de dépréciation faite par la réclame comparative entre dans les détails. Il suffit que l'auteur de la critique fasse apparaître ses propres prestations comme meilleures et celles des autres comme moins bonnes ou plus mauvaises. Défendu: « <i>E. ist besser — Besser kauf E.</i> » (E. est meilleur — Il vaut mieux acheter E.) (Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 1954)	230	L'organisation d'une loterie, faite au vu d'attirer de nouveaux lecteurs d'une revue, est inadmissible si le public est induit en erreur sur le genre de la loterie et le mode de tirage et si la vente de la revue s'en trouve favorisée (Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> , 1955)	232
Admis: « <i>Siehe alle Möbellager durch ... und kaufe dann bei Schulenburg</i> » (Va voir tous les magasins de meubles... et achète ensuite chez Schulenburg) (Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> hanséatique, 1953)	230	L'envoi, accompagné en même temps d'une facture, de marchandises qui n'ont pas été commandées, constitue également un «accrochage» inadmissible des clients (Munich, <i>Landgericht</i> , 1955)	232
Réclame comparative. Une comparaison, même si elle est objectivement conforme à la vérité, doit		La fixation verticale des prix, s'il s'agit d'articles de marque, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction du «fixing of prices» prévue par les dis-	

positions régissant les cartels (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953)	Pages 232	Pages
L'« acquisition progressive de la clientèle » est une méthode inadmissible de publicité (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954)	232	59
La loi sur la concurrence déloyale n'entend pas seulement protéger les concurrents contre la concurrence déloyale exercée les uns envers les autres, mais également sauvegarder les intérêts de la communauté à l'encontre des manœuvres déloyales (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955)	232	59
Notion d'objet de valeur négligeable, dont la remise est permise. Ce qui est décisif, c'est la valeur absolue de la prime. La valeur de la prime par rapport à celle de la marchandise ou de la prestation principale est sans importance (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953)	233	59
Primes sous forme de bons de voyage. Ce qui importe en effet, ce n'est pas la valeur de chaque bon en particulier, ou du parcours qu'il permet d'effectuer, mais la valeur du parcours, économiquement intéressante, qui peut être revendiquée lorsqu'un nombre suffisant de bons ont été rassemblés. La Cour interdit au vendeur de donner des bons de voyage (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953)	233	59
La notion de prime n'implique pas nécessairement une relation immédiate dans le temps entre l'octroi de la prestation supplémentaire et la conclusion de l'affaire principale (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953)	233	59
Les ressortissants néerlandais, en leur qualité de ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Union internationale, peuvent revendiquer en Allemagne la protection garantie par la loi sur la concurrence déloyale, même s'ils ne possèdent pas d'établissement principal en Allemagne et même s'il n'y a pas eu de publication relative à la réciprocité. Cette protection résulte de l'article 10 ^{bis} de la Convention d'Union de Paris, laquelle n'a pas cessé, du fait de la guerre, d'être en vigueur dans les relations entre les Etats belligérants. La protection garantie par la Convention d'Union a simplement été suspendue <i>de facto</i> durant les hostilités (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954)	233	17
Autriche. Violation du droit exclusif de vente accordé à un commerçant (Vienne, Cour suprême, 1957)	28	18
Grèce. Le bénéfice de la loi sur la concurrence déloyale est accordé aussi aux personnes physiques ou morales ayant leur principal établissement à l'étranger, sous réserve de réciprocité. Cette condition se trouve automatiquement remplie du fait qu'un pays fait partie de l'Union de Paris (Athènes, Tribunal civil, 1953)	59	19
Imitation servile, quant à la forme, de la bouteille du «Coca-Cola». Concurrence déloyale (Athènes, Tribunal civil, 1953)	59	19
Lorsqu'il s'agit de marques, les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale, qui ont un caractère plus général, sont applicables chaque fois que la protection accordée par la loi sur les marques n'est pas suffisante (Athènes, Cour de cassation, 1954)	59	20
Cas de concurrence déloyale:		
— L'usage d'une enseigne imitant celle d'un concurrent exerçant le même commerce (Maisons « Kyknos » — « Neos Kyknos » [Athènes, Président du Tribunal civil, 1953]; « Hellas Bureau de voyages » — « Voyages Hellas » [Athènes, Tribunal civil, 1956])		
— L'usage d'un emblème qui, par ses couleurs et son agencement général, offre des similitudes marquées avec celui des produits d'un concurrent. Peu importe s'il y a eu intention de concurrence ou non (Athènes, Président du Tribunal civil, 1957)		
Les tribunaux helléniques sont compétents pour statuer <i>entre étrangers</i> sur des actes de concurrence déloyale commis en Grèce (Salonique, Tribunal civil, 1954)		
Suisse. Lorsqu'un concurrent imite sans nécessité l'aspect donné à la marchandise d'un autre, on peut admettre qu'il le fait pour profiter de la bonne réputation de celui-ci ou de ses produits. De tels procédés constituent un abus de la concurrence économique (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957)		
Pour juger si les étiquettes sont susceptibles de confusion, il ne faut pas comparer leurs différents éléments mais, comme en matière de marques, se fonder sur l'impression d'ensemble qu'elles laissent dans le souvenir (Lausanne, Tribunal fédéral, 1956)		
L'indication fausse « brevets demandés » ne constitue pas une allusion fallacieuse à l'existence d'une protection selon la loi sur les brevets, mais tombe sous le coup de la loi sur la concurrence déloyale (Lausanne, Tribunal fédéral, 1956)		
Il ne peut pas exister un concours idéal entre l'allusion fallacieuse au dépôt d'une marque et la concurrence déloyale (Lausanne, Tribunal fédéral, 1956)		
Celui qui se sert d'un rapport de concurrence pour exercer sur une personne une pression analogue à un chantage, afin de l'obliger à fournir une prestation à laquelle elle n'est pas tenue, commet un abus de droit et, partant, un acte de concurrence déloyale (Lausanne, Tribunal fédéral, 1956)		
Ont seuls la qualité pour porter plainte, comme du reste pour intenter une action civile, les concurrents que l'acte inriminé atteint ou menace dans leurs intérêts matériels juridiquement protégés, de même que les clients atteints dans leurs intérêts matériels. La qualité pour agir en justice et porter plainte n'appartient, par exemple, ni aux créanciers ni aux fournisseurs d'un concurrent du prévenu (Lausanne, Tribunal fédéral, 1957)		

Table chronologique

des jugements, arrêts et décisions

	Pages	Pages	
1945			
Karlsruhe, Cour fédérale, 12 mars	197	Munich, <i>Landgericht</i> , 16 juin	172
1951		Mannheim, <i>Landgericht</i> , 18 juin	198
Karlsruhe, Cour fédérale, 5 mars	171	Amsterdam, <i>Gerechtshof te Amsterdam</i> , 25 juin	178
1952		Karlsruhe, Cour fédérale, 6 juillet	195
Karlsruhe, Cour fédérale, 22 janvier	174	Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 6 juillet	198
Karlsruhe, Tribunal fédéral, 9 mai	171	Karlsruhe, Cour fédérale, 13 juillet	179
Karlsruhe, Cour fédérale, 11 juillet	174	Franfort, <i>Landgericht</i> , 15 juillet	198
Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> , 3 octobre	171	Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 29 juillet	231
Düsseldorf, <i>Landgericht</i> , 28 octobre	198	Hamm, <i>Oberlandesgericht</i> , 23 septembre	229
Karlsruhe, Cour fédérale, 28 novembre	231	Lausanne, Tribunal fédéral, 4 novembre	178
Bâle-Ville, Tribunal civil, 31 décembre	178	Karlsruhe, Cour fédérale, 16 novembre	196
1953		Karlsruhe, Cour fédérale, 16 novembre	233
Karlsruhe, Cour fédérale, 27 janvier	195	Bruxelles, Cour d'appel, 24 novembre	178
Karlsruhe, Cour fédérale, 30 janvier	195	Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 25 novembre	196
Hambourg, <i>Landgericht</i> , 12 février	173	Karlsruhe, Cour fédérale, 3 décembre	232
Cologne, <i>Oberlandesgericht</i> , 25 février	199	Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 14 décembre	230
Stuttgart, <i>Landgericht</i> , 26 février	229	Karlsruhe, Cour fédérale, 21 décembre	174
Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 3 mars	231	Karlsruhe, Tribunal fédéral, 21 décembre	176
Karlsruhe, Cour fédérale, 17 mars	230	Karlsruhe, Cour fédérale, 21 décembre	229
Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 17 avril	197	1955	
Hambourg, <i>Landgericht</i> , 4 juin	176	Budapest, Cour suprême	116
Karlsruhe, Cour fédérale, 3 juillet	172	Karlsruhe, Cour fédérale, 11 janvier	179
Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> hanséatique, 8 juillet	230	Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> , 12 janvier	232
Zurich, Tribunal de commerce, 8 septembre	178	Karlsruhe, Cour fédérale, 18 janvier	198
Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 9 octobre	199	Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 25 janvier	175
Karlsruhe, Cour fédérale, 20 octobre	194	Karlsruhe, Cour fédérale, 25 janvier	196
Karlsruhe, Cour fédérale, 30 octobre	174	Karlsruhe, Cour fédérale, 15 février	174
Karlsruhe, Cour fédérale, 30 octobre	195	Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 2 mars	198
Karlsruhe, Cour fédérale, 30 octobre	197	Munich, <i>Landgericht</i> , 15 mars	229
Karlsruhe, Cour fédérale, 13 novembre	196	Cologne, <i>Landgericht</i> , 20 avril	229
Karlsruhe, Cour fédérale, 17 novembre	232	Karlsruhe, Cour fédérale, 10 mai	177
Karlsruhe, Cour fédérale, 8 décembre	194	Karlsruhe, Cour fédérale, 24 mai	231
Cologne, <i>Landgericht</i> , 9 décembre	228	Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 26 mai	198
Hamm, <i>Oberlandesgericht</i> , 9 décembre	229	Karlsruhe, Cour fédérale, 7 juin	177
Karlsruhe, Cour fédérale, 15 décembre	233	Karlsruhe, Cour fédérale, 7 juin	178
1954		Celle, <i>Oberlandesgericht</i> , 9 juillet	232
Hambourg, <i>Landgericht</i> , 27 janvier	198	Karlsruhe, Cour fédérale, 8 juillet	232
Stuttgart, <i>Oberlandesgericht</i> , 11 février	198	Karlsruhe, Cour fédérale, 20 septembre	197
Karlsruhe, Cour fédérale, 12 mars	230	Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 4 novembre	176
Utrecht, <i>Arrondissements Rechtbank</i> , 2 avril	178	Karlsruhe, Cour fédérale, 18 novembre	176
Düsseldorf, <i>Landgericht</i> , 8 avril	172	Karlsruhe, Cour fédérale, 18 novembre	231
Braunschweig, <i>Oberlandesgericht</i> , 22 avril	197	Berlin, <i>Landgericht</i> , 14 décembre	229
Franfort-sur-le-Main, <i>Oberlandesgericht</i> , 29 avril	229	Munich, <i>Landgericht</i> , 15 décembre	232
Munich, <i>Potententi</i> , 11 mai	173	Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> hanséatique, 22 décembre	198
Karlsruhe, Cour fédérale, 11 mai	197	1956	
Hambourg, <i>Oberlandesgericht</i> hanséatique, 2 juin	231	Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 27 janvier	180
Karlsruhe, Tribunal fédéral, 4 juin	171	Karlsruhe, Cour fédérale, 31 janvier	229
Munich, <i>Oberlandesgericht</i> , 10 juin	229	Karlsruhe, Cour fédérale, 17 février	196
		Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 17 février	230
		Karlsruhe, Cour fédérale, 2 mars	229
		Düsseldorf, <i>Oberlandesgericht</i> , 6 mars	229
		Karlsruhe, Cour fédérale, 4 mai	195

Pages		Pages	
Lansanne, Tribunal fédéral, 26 juin	18	Lausanne, Tribunal fédéral, 26 mars	17
Karlsruhe, Tribunal fédéral, 13 juillet	152	Vienne, Cour suprême, 27 mars	28
Lausanne, Tribunal fédéral, 24 juillet	17	Vienne, Cour suprême, 3 avril	28
Lansanne, Tribunal fédéral, 2 octobre	15	Lausanne, Tribunal fédéral, 30 avril	14
Karlsruhe, Cour fédérale, 23 octobre	199	Brunelles, Cour de cassation, 9 mai	68
Lausanne, Tribunal fédéral, 30 octobre	16	Lausanne, Tribunal fédéral, 10 mai	20
Lausanne, Tribunal fédéral, 31 octobre	19	Paris, Cour de Paris, 31 mai	46
Lausanne, Tribunal fédéral, 22 novembre	19	Lausanne, Tribunal fédéral, 25 juin	16
	1957	Lansanne, Tribunal fédéral, 13 septembre	12
Lausanne, Tribunal fédéral, 7 mars	17	Ankara, Administration de la propriété industrielle, 11 novembre	170
Lausanne, Tribunal fédéral, 22 mars	20		

Table des noms des parties

Pages		Pages	
Arthur Dorsaz & Cie	15	Kleinwanzlebeur Saatzucht, vorm. Rabbethge & Giesecke AG	68
Buchmann	17	Koh-i-noor Bleistiftfabrik L. & C. Hardtmuth	12
Charles Lenaerts et ses Fils, S. p. r. l.	68	Köhler	19
Chiltz et dame Bolomier	46	Knoll AG	16
Coca-Cola	59	Maison Hugues Guerlain	58
Corinphila-Liga et Luder	19	Mineralquelle Riedstern AG	18
Eiseu uud Metall AG	17	Montres Rolex S. A.	15
EMET Eisen und Metall Aktiengesellschaft	17	Nivada AG	15
Etablissements A. Pericaud & C°, devenus S. A. Calrus A. Pericaud & C°	46	Pittet	20
Fabrique de crayons Koh-i-noor L. & C. Hardtmuth, entreprise nationale	12	Redia Watch C°	15
Fabrique de crayons Koh-i-noor L. & C. Hardtmuth S. à r. l.	12	Rickli et consorts	19
Guerlain	58	Sales Affiliates Inc.	16
Haecky, Jeuni & Cie	18	Schneble	17
Hamol AG	16	Schweizerische Lampen- und Metallwaren AG	20
Hofer et consorts	19	Société Calrus A. Pericaud & C° et Société Le Coufort chez Soi	46
Industrie Agricole S. A.	68	Solodent Acrylatzahnerzeugung G. m. b. H.	28
Jack Waggoner et Warren Rowley	17	«Solo», Zündwaren- und chemische Fabriken AG	28
Jobann Maria Farina gegenüber dem Jülichsplatz	179	Spera S. A.	14
Johann Maria Farina gegenüber dem Jülichsplatz	195	Wissenburger-Miueralthermen AG	18
Johann Maria Farina gegenüber dem Neumarkt	179	Welta & Orion S. A.	14
Johann Maria Farina zur Stadt Rom	195	Worui et consorts	20
		Zeiss, Heidenheim	59
		Zeiss, Jéna	59

Table bibliographique

Balmas, Massimo. Come ottenere la concessione di un brevetto (invenzioni, modelli e marchi)	Pages	Guglielmetti, Giannantonio. Il marchio, oggetto et con. tenuto	Pages
Blum, Rudolf et Pedrazzini, Mario M. Das schweizerische Patentrecht	20	Conférence de Lisbonne — Documents préliminaires. Numéro spécial de la revue allemande Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und internationaler Teil	20
Carsi, Francisco Fuentes. Problemas del proceso de nulidad de registro en materia de propiedad industrial	20		

Istituto per la protezione e la difesa della proprietà industriale. <i>Annuaire international des spécialistes de la propriété industrielle</i>	Pages 20	Parini, Ermilio. <i>I rapporti tra l'Italia e gli altri stati in temo di protezione della proprietà industriale e di loro recenti sviluppi</i>	Pages 20
Kranse, Heinrich, Katlulin, Franz et Lindemaier, Fritz. <i>Das Patentgesetz</i>	20, 180	Petitpierre, François. <i>L'application du droit antitrust des Etats-Unis d'Amérique à leur commerce extérieur</i>	20
Knhbier, Franz. <i>Bestimmung des Schutzmang von Patenten im Erteilungsverfahren</i>	20	Pretnar, Stojan. <i>Nedopustna konkurenca (La concurrence non autorisée)</i>	99
Luzzatto, Ettore. <i>Il consulente tecnico in materia di brevetti</i>	20	Rotondi, Mario. <i>Studi di diritto industriale</i>	20
Masson, Claude. <i>La protection «telle quelle» des marques de fabrique et de commerce selon l'article 6 de la Convention d'Union de Paris</i>	20, 200	Sena, Giuseppe. <i>L'interpretazione del brevetto</i>	20
Moreira da Fonseca, Alvaro. <i>O vinho do Porto na época dos almoadas</i>	20	Schmid, Johann Günther. <i>Die vergleichende Reklame</i>	20
Mosco, Luigi. <i>La concorrenza sleale</i>	20	Smolders, Th. <i>Les droits intellectuels au Congo belge</i>	20
Muszynski, Zbigniew. <i>Niektóre cechy chorakterystyczne wynalazczosci na ziemiach polskich (Quelques traits caractéristiques de l'activité inventive en Pologne)</i> .	120	Sordelli, Luigi. <i>Rassegna di diritto industriale</i>	20
		Trüstedt, Wilhelm. <i>Gebranchsmuster und ihre Anmeldung</i>	20

Liste des documents officiels

Pages	Pages		
UNION INTERNATIONALE. — Etat au 1^{er} janvier 1958			
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République d'Haïti à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 25 mars 1958)	1	européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique .	181
Note relative à l'adhésion de l'Irlande aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Instructions du Département politique fédéral (du 14 avril 1958)	41	Conférence diplomatique de Lisbonne (6 au 31 octobre 1958). Actes, résolutions et vœux adoptés par la Conférence diplomatique de Lisbonne	202
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Pologne	61	Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958	202
Note relative à l'adhésion de l'Australie au texte, révisé le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 2 mai 1958)	61	Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958	211
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la dénonciation par Surinam de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 28 mai 1958)	81	Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	212
Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce (deuxième session du Comité)	121	Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne	214
Posse de la première pierre du bâtiment du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Genève, le 22 juillet 1958	143	Résolutions et vœux adoptés par la Conférence	215
Echange de lettres entre le Directeur de la Division «Diffusion des connaissances» de la Communauté		Conférence diplomatique de Lisbonne (6 au 31 octobre 1958). Discours prononcés lors de l'ouverture de la Conférence, le 6 octobre 1958	217
		Discours du Dr Afonso Marclueta, Directeur général du commerce et Président de la Commission d'organisation	217
		Discours de Son Excellence le Ministre de l'Économie, Professeur, Ingénieur José do Nascimento Ferreira Dias Júnior	218
		Discours du Professeur Jacques Secretan, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne, Membre de l'Académie diplomatique internationale, Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle	219

Pages	Discours du Président Luis da Câmara Pinto Coelho, D ^r en droit et Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Président de la Conférence	Pages
221	Discours du Président Luis da Câmara Pinto Coelho, D ^r en droit et Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Président de la Conférence	227
223	Conférence diplomatique de Lisbonne (6 au 31 octobre 1958). Signature des Actes (rectification)	227
 — <i>Conventions particulières:</i>		
FRANCE-RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.		
Traité sur le règlement de la question sarroise (du 27 octobre 1956)		
 — <i>Législation:</i>		
ALLEMAGNE (République fédérale). — Loi sur les inventions d'employés (du 25 juillet 1957)		
Première ordonnance d'exécution de la loi sur les in- ventions d'employés (du 1 ^{er} octobre 1957)		
Deuxième ordonnance d'exécution de la loi sur les in- ventions d'employés (du 1 ^{er} octobre 1957)		
CANADA. — Règlement d'application de la loi sur les brevets (du 14 décembre 1954) 123, 148, 161		
DANEMARK. — Arrêté concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, ainsi que les marques collectives, pour les négociants, les asso- ciations et les autorités officielles domiciliées aux colonies et possessions britanniques (du 14 septembre 1956)		
FINLANDE. — Ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (du 28 fé- vrier 1958)		
FRANCE. — Décret définissant l'appellation d'origine « Listrac » (du 8 juin 1957)		
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD. — Loi de 1946 sur l'énergie atomique		
IRLANDE. — Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 13 oc- toembre 1958)		
ITALIE. — Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 9 décembre 1957)		
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions (des 3, 12, 19, 24 et 28 février 1958)		
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à douze expositions (des 3, 24, 26, 27 mars, 1 ^{er} et 3 avril 1958)		
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à dix expositions (des 19 avril, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 31 mai 1958)		
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à cinq expositions (des 31 juillet, 4 et 21 août 1958)		
21	MONACO. — Ordonnance souveraine relative aux mo- dalités d'application des dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 no- vembre 1956, sur les brevets d'invention (n° 1476, du 30 janvier 1957)	62
41	LIBYE. — Loi relative aux marques de fabrique (n° 40, du 11 août 1956)	3
42	MAROC. — Décret relatif à la protection de la pro- priété industrielle (n° 1-56-154, du 19 mars 1957) . .	43
 POLOGNE. — Protection de la propriété industrielle. Liste des taxes		
81	TCHÉCOSLOVAQUIE. — Loi sur les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration (du 5 juillet 1957)	110
182	TURQUIE. — Liste indiquant les timbres à apposer aux pièces requises pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement des inventions et des marques de fa- brique ou de commerce (loi sur le timbre du 23 mai 1928 et son annexe du 28 février 1957)	169
82	Instructions concernant l'application de la législation sur la propriété industrielle (n° 9109, du 21 septembre 1955)	183
 Annexe aux Instructions du 21 septembre 1955 concer- nant l'application de la législation sur la propriété industrielle, n° 9450, du 6 février 1956		
101	VIET-NAM. — Loi sur la réglementation des marques de fabrique ou de commerce (n° 13/57, du 1 ^{er} août 1957)	44
227	YOUUGOSLAVIE. — Décision concernant la protection des droits de propriété industrielle à quatre exposi- tions	68
83	Arrêté accordant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux produits figurant à l'expo- sition internationale technique et de performances techniques (du 23 août au 2 septembre 1958)	152
126		
169		

